

Direction Générale des  
Services Techniques  
Gestion Domaine Public  
Concessionnaires  
YV/PL

**VILLE DE FREJUS****ARRÊTE MUNICIPAL N° 2024-2086****Portant règlementation provisoire de la circulation et du stationnement, RUE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD (D4), portion comprise entre la Rue du Pigeonnier et l'Avenue Lucie Cousturier****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRÉJUS,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** l'Arrêté Municipal du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de FREJUS,

**Vu** l'Arrêté Municipal n° 2020-1082 portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Charles MARCHAND, adjoint au Maire,

**Vu** l'Autorisation de Voirie n° 2024-AT-0619 portant accord de voirie du 26 mars 2024 délivrée par le Conseil Départemental du Var, Direction des Infrastructures et de la Mobilité, Pôle territorial Fayence Estérel,

**Vu** la demande en date du 12/07/2024 présentée par l'entreprise SFM TERRASSEMENT en vue de procéder, pour le compte de ENEDIS, à des travaux d'ouverture d'une fouille pour la réalisation d'une boîte de jonction HTA, RUE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD (D4), portion comprise entre la Rue du Pigeonnier et l'Avenue Lucie Cousturier,

**Considérant** que pour le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de régler provisoirement la circulation et le stationnement, RUE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD (D4), portion comprise entre la Rue du Pigeonnier et l'Avenue Lucie Cousturier.

**ARRETE**

**Article 1** : Une restriction provisoire à la circulation et au stationnement sera appliquée à compter du 22 juillet 2024 et ce jusqu'au 30 juillet 2024, pour des travaux de nuit, de 21 h 00 à 6 h 00 :

- **RUE DES COMBATTANTS EN AFRIQUE DU NORD (D4), portion comprise entre la Rue du Pigeonnier et l'Avenue Lucie Cousturier.**

**Article 2** : Durant la même période, un chemin piétonnier devra être matérialisé.

Un rétrécissement de la voie, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route et passible de mise en

fourrière immédiate.

**Article 3** : La fouille sera sécurisée en journée afin de maintenir la circulation des véhicules sans danger.

Si le marquage en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique par l'entreprise intervenante.

**Article 4** : Aucun point GPS n'est concerné par le présent arrêté.

**Article 5** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise SFM TERRASSEMENT.

**Article 6** : L'entreprise SFM TERRASSEMENT pour le compte de ENEDIS s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. **Une signalisation spécifique devra être mise en place pour la nuit (tri flash et panneaux). Le personnel devra être équipé réglementairement à l'objet lié à sa mission.**

**Article 7** : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

**Article 8** : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

**Article 9** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police, commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par : Charles MARCHAND  
Date de signature : 12/07/2024  
Qualité : Pour le Maire, l'Adjoint délégué aux travaux

Une signature manuscrite en bleu sur un fond blanc, correspondant au nom Charles Marchand.

DIFFUSION:

- ENEDIS
- SFM TERRASSEMENT